

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.359 du 28 juin 2000

A.82.953/VI-15.010

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE MEDICAL",**
ayant élu domicile chez
Me Jean CRUYPLANTS, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1999 par la Société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE MEDICAL" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 2 décembre 1998 "fixant la valeur de X pour l'année 1992, en application de l'article 61 de la loi concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 5 mai 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LOUPPE, loco Me CRUYPLANTS, avocat, comparaissant pour la requérante et M^{me} DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 mai 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.